

RAPPORT de CONTROLE le 21/03/2023

EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON à CHATILLON SUR CHALARONNE_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE

Nombre de lits : 210 lits

| Questions | Fichiers déposés OUI / NON | Analyse | Ecarts / Remarques | Prescriptions/Recommendations envisagées | Nom de fichier des éléments probants | Réponse de l'établissement | Conclusion et mesures correctives définitives |
|--|----------------------------|---|---|--|--|---|---|
| 1- Gouvernance et Organisation | | | | | | | |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document. | OUI | L'EHPAD Public La Montagne (210 lits) est mutualisé avec l'EHPAD Les Saulaies (86 lits), dans le cadre de la convention de direction commune (cf. visas de la décision du CNG de 20 juillet 2015). Il dispose d'un organigramme nominatif selon 4 pôles (ressources humaines ; finances et clientèle ; logistique ; soins et prendre soins), qui définit les liens hiérarchiques et fonctionnels liant chaque professionnel. Il est daté de février 2024. Cependant, d'après la situation des ressources humaines (cf. PV de CODIR du 6 février 2024), le pôle "finances et clientèle" de l'organigramme n'est pas à jour en raison de départs de professionnels. L'organigramme identifie également les postes mutualisés avec l'EHPAD Les Saulaies. Toutefois, le médecin coordonnateur n'est pas distingué au sein des deux médecins intervenants, ne permettant pas une lecture complète de l'organisation de l'établissement. A également été transmis un outil de travail associant l'organigramme aux lignes téléphoniques internes. | Remarque n°1 : L'absence de mise à jour de l'organigramme au regard des ressources humaines de l'EHPAD, ne permet pas d'identifier les bons interlocuteurs. Remarque n°2 : L'absence de distinction du médecin coordonnateur parmi les deux médecins intervenants, ne permet pas de le l'identifier au sein de la structure. | Recommandation n°1 : Mettre à jour l'organigramme conformément à l'état actuel des ressources humaines au sein de l'EHPAD. Recommandation n°2 : Identifier la fonction de médecin coordonnateur parmi les deux médecins intervenants. | CSC EN 002 V26 - Organigramme et annuaire CSC | Le poste vacant dans l'organigramme sur les ressources humaines sera pourvu en septembre suite à la procédure de recrutement. A ce moment-là, l'organigramme sera mis à jour avec l'identité du nouvel agent. Cet agent aura la responsabilité du service des ressources humaines. La correction a été apportée. Veuillez trouver ci-joint l'organigramme (CSC EN 002 v26). | S'agissant de la recommandation 1, le poste vacant sur les ressources humaines sera pourvu en septembre 2024. L'établissement s'engage à mettre en œuvre l'organigramme à cette date. La recommandation 1 est levée. Il est noté que c'est le Dr [redacted] qui assure les fonctions de médecin coordonnateur. La recommandation 2 est donc levée. |
| 1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? | OUI | L'EHPAD Public La Montagne déclare avoir 2 postes infirmiers vacants au 26 février 2024. Aucune information concernant le remplacement de ces professionnels n'a été donnée. | Remarque n°3 : L'absence d'information concernant le remplacement des deux postes infirmiers vacants, ne permet pas de s'assurer de l'organisation de la continuité des soins. | Recommandation n°3 : Procéder au remplacement des deux postes infirmiers vacants afin de garantir la continuité des soins. | | Comme de nombreux établissements de la fonction publique hospitalière, nous sommes à la recherche active d'infirmiers depuis novembre 2023. Malheureusement, la pénurie nationale de personnel infirmier ne nous a pas encore permis de pourvoir ces deux postes. En revanche, la continuité des soins a toujours été assurée en ayant recours à de l'intérim. Nous sommes quotidiennement actifs sur ce sujet : annonces et entretiens d'embauche. Pour votre information, à partir du mardi 16 avril 2024, nous n'aurons plus qu'un poste vacant. | L'établissement déclare remplacer les 2 ETP d'IDE en faisant appel à de l'intérim. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été apporté. La recommandation 3 est maintenue. |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH). | OUI | Le directeur de l'EHPAD Public La Montagne de Chatillon sur Chalaronne est également directeur de l'EHPAD Les Saulaies, dans le cadre de la convention de direction commune. Il est titulaire de la fonction publique hospitalière et dispose d'un "certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale" depuis le 19 janvier 2009. La décision du Centre national de gestion, du 20 juillet 2015, portant nomination de Monsieur [redacted] aux fonctions de directeur de l'EHPAD La Montagne a été transmise. | | | | | |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document. | OUI | Le directeur de l'EHPAD Public La Montagne sur Chalaronne relève de la fonction publique hospitalière. Par conséquent, il n'est pas concerné par le document unique de délégation. | | | | | |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024. | OUI | L'EHPAD public La Montagne sur Chalaronne organise une astreinte administrative mutualisée avec l'EHPAD Les Saulaies. Le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2024 a été transmis. A sa lecture, l'astreinte administrative repose sur 6 professionnels : le directeur, la cadre supérieure de santé, la responsable "finances et clientèle" et les 3 cadres de santé (2 pour l'EHPAD La Montagne et 1 pour l'EHPAD Les Saulaies). L'astreinte débute le vendredi et s'étend sur 7 jours. Les responsables de l'astreinte administrative disposent d'une mallette de garde regroupant ordinateur, téléphone, liste des salariés et des résidents ainsi qu'un jeu de clé pour les deux établissements. Cependant, il n'existe pas de document dans lequel serait précisée les critères de déclenchement de l'astreinte et les numéros de téléphone en cas de sollicitation par le personnel en poste. | Remarque n°4 : L'absence de document précisant les critères de déclenchement de l'astreinte et les numéros de téléphone en cas de sollicitation, peut mettre en difficulté les personnels en poste. | Recommandation n°4 : Rédiger un document qui définit les modalités de déclenchement de l'astreinte avec les numéros de téléphone des responsables de l'astreinte. | | En ce qui concerne les numéros de téléphone des astreintes techniques et administratives, ceux-ci sont reportés sur le document « CSC EN 002 – Organigramme et annuaire » affiché dans toutes les salles de soins, services, circulations et bureaux des chefs de service, soit 93 exemplaires. Au regard du nombre d'appels lors des astreintes, il semblerait que les personnels en poste soient bien au courant de la procédure. Toutefois, comme requis dans la recommandation numéro 4, nous allons rédiger un document définissant les modalités de déclenchement de l'astreinte. | L'ensemble de la réponse est pris en compte. La recommandation 4 est levée. |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV | OUI | Le directeur de l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne déclare que le CODIR se réunit mensuellement, conformément aux PV des CODIR des 4 décembre 2023, 4 janvier et 6 février 2024. Le CODIR est mutualisé aux deux EHPAD. Ainsi, les PV distinguent clairement les sujets propres à chacun des EHPAD. Le CODIR réunit la cadre supérieure de santé, la responsable financière, la responsable des ressources humaines et la qualiticienne. Concernant les ressources humaines, il déclare qu'une réunion des effectifs se tient mensuellement en présence de la cadre supérieure de santé, la responsable de la qualité de vie et les agents des ressources humaines. | | | | | |
| 1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis le projet d'établissement pour la période 2020 à 2024, qui a été soumis à l'avis du CVS le 27 juin 2019. Il a fait l'objet d'une actualisation au premier semestre 2023. Le projet d'établissement traite notamment du projet de soins, du projet managérial, du projet d'animation, avec des objectifs ciblés. Cependant, dans le cadre de son actualisation, la politique de prévention de la maltraitance n'a pas été définie, contrairement à l'article L311-8 CASF. Les éléments de cette politique sont détaillés dans le décret n°2024-166 du 29 février 2024. | Ecart n°1 : En l'absence de politique de prévention de la maltraitance définie dans le projet d'établissement, l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne contrevient à l'article L311-8 CASF. | Prescription n°1 : Mettre à jour le projet d'établissement en y intégrant un volet portant sur la politique de prévention de la maltraitance définie par l'établissement, conformément à l'article L311-8 du CASF. | EN 172 v05 CHARTE DE BIENTRAITANCE juin 2018 V2024_Projet d'établissement 2020-2024 | Pour votre information, l'établissement possède une charte interne de bientraitance. Celle-ci est affichée dans les salles de soins. Cf. exemplaire joint (EN 172) Veuillez trouver ci-joint le projet d'établissement mis à jour, fiche action n°8, paragraphe 12.8. | L'établissement a été réactif et a présenté une actualisation de la fiche action sur la bientraitance. La prescription 1 est levée. Il serait toutefois intéressant de compléter des éléments prévus dans le décret n°2024-166 du 29 février 2024. Ce dernier stipule que "La démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance est définie au sens de l'article L. 119-1, mise en place par l'établissement ou le service. Sont notamment précisés les moyens de repérage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté" |

| | | | | | | | |
|---|-----|---|---|--|--|---|--|
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document. | OUI | Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne, actualisé en janvier 2024, a été transmis. Il est noté que le Conseil de la vie sociale a été consulté le 23 octobre 2013. Le règlement de fonctionnement prévoit notamment l'organisation et l'affectation des locaux ; les mesures de sécurité des personnes et des biens ; les mesures en cas d'urgence. En revanche, les modalités de rétablissement des prestations ne sont pas détaillées dans le règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF. | Ecart n°2 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne contrevient à l'article R311-35 CASF. | Prescription n°2 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement conformément à l'article R311-35 CASF. | CSC EN 018 v17 - Contrat de séjour CSC EN 047 v08 - Règlement de fonctionnement | Les informations relatives aux modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles sont interrompues sont détaillées dans l'article 32 du contrat de séjour de l'établissement. Il en est fait mention à l'article 9.2 du règlement de fonctionnement. Veuillez trouver ci-joint ces deux documents. | Il est rappelé que l'article R311-33 CASF précise que le règlement de fonctionnement fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. Il est donc attendu de le préciser dans le RF et de ne pas simplement faire référence au contrat de séjour. En conséquence, la prescription 2 est maintenue . |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne dispose d'une cadre de santé titulaire de la fonction publique hospitalière, Madame , et d'une personne faisant fonction de cadre de santé, Madame , en contrat à durée indéterminée. Il est également noté que l'EHPAD dispose d'une cadre supérieure de santé, Madame , qui supervise les deux EHPAD. | | | | | |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis les diplômes de Cadre de santé de Madame et Madame . Madame , quant à elle, a validé une licence professionnelle "management des organisations spécialité management des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux" depuis le 8 avril 2010. | | | | | |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent). | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne déclare disposer d'une présence médicale à hauteur de 1,6 ETP. Il est précisé qu'il n'y a plus de médecins libéraux qui interviennent sur la structure, depuis 2004. Le docteur a été recruté en temps plein, depuis le 9 décembre 2022, pour une période de 3 ans, renouvelable 1 fois. Il exerce des missions de prescriptions et de coordination. Le directeur déclare avoir proposé une répartition à hauteur de 50% pour chacune des missions. Son planning pour le mois de janvier a été transmis. Le docteur a été recrutée à hauteur de 0,6 ETP sur des missions de prescription. Cependant, en l'absence de transmission de son contrat de travail et de son planning, son temps d'exercice ne peut pas être apprécié. | Remarque n°5 : En l'absence de transmission du contrat de travail du docteur et de son planning, son temps de présence ne peut pas être vérifié. Rappel de la remarque n°2 | Recommandation n°5 : Transmettre le contrat de travail et le planning du docteur , pour le mois de février 2024. Rappel de la recommandation n°2 | Dr _Contrat de travail + avenants Dr _Planning fev2024 CSC EN 002 V26 - Organigramme et annuaire CSC | Veuillez trouver ci-joint le contrat de travail du Dr , ainsi que son planning pour le mois de février 2024 Veuillez également consulter l'organigramme et annuaire mis à jour (CSC EN 002) conformément à la remarque n°2. | Sur la base des documents remis, il est vérifié que le Dr exerce à 0,6 ETP. La recommandation 5 est levée . |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs. | OUI | La direction déclare que le médecin coordonnateur ne dispose pas de qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF. | Ecart n°3 : En l'absence de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique du MEDEC, l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne contrevient à l'article D312-157 CASF. | Prescription n°3 : Accompagner le médecin coordonnateur dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatriques, conformément à l'article D312-157 CASF. | Qualification_MEDEC_2001 Qualification_MEDEC_2002 Qualification_MEDEC_2003 | Le Dr s'était engagé en 2001 dans une démarche de formation qualifiante. Veuillez trouver ci-joint les justificatifs des formations et stages réalisés. Il lui restait à faire son mémoire pour valider totalement la formation. Nous allons proposer au Dr de finaliser cette formation. Si celui-ci refusait, nous abandonnerons la mission de coordination et nous rechercherons une autre solution. | Il est noté que l'établissement va accompagner le Dr pour finaliser sa formation. La prescription 3 est levée . |
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis les PV des commissions de coordination gériatrique des 23 février et 18 septembre 2023. Le directeur déclare également que la prochaine CCG se tiendra le 14 mars 2024. | | | | | |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022). | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis son Rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, réalisé par le pharmacien et la cadre supérieure de santé de l'établissement, compte tenu de la carence de médecin coordonnateur pour cette période. Le directeur de l'EHPAD déclare également que le RAMA 2023 est en cours d'élaboration avec une présentation aux instances prévue pour le mois d'avril 2024. | | | | | |
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis 2 fiches de signalement indésirable grave aux autorités de contrôle pour l'année 2022: Le premier signalement, le 29 juillet 2022 concerne une suspicion d'agression sexuelle d'une résidente par un visiteur ; Le second concerne un départ de feu dans la chambre d'une résidente, le 26 novembre 2022. | | | | | |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis les tableaux de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour les années 2022 et 2023. A leur lecture, 3 problématiques sont récurrentes : L'absence de vidange du chariot de repas de la veille au lendemain, représentant un risque sanitaire puisque la chaîne du froid n'est pas respectée (cf. FEI 2023_00027; 2023_00052; 2023_00067; 2023_00212; 2023_00237). La disparition récurrente de stupéfiants, à 8 reprises en 2022 et 4 reprises en 2023 (cf. FEI 2022_00037; 2022_00090; 2023_00005; 2023_00010). Les disparitions d'objets de valeur des résidents, notamment des bijoux (2023_00185; 2023_00188; 2023_00194) et espèces (FEI 2023_00154; 2023_00185). Pour l'ensemble de ces problématiques, les actions correctives apportées ne sont pas suffisantes puisque les événements indésirables se répètent régulièrement. Il serait intéressant de développer, pour chacune d'entre elle un plan d'action permettant de mettre fin à ces dysfonctionnements. | Remarque n°6 : En l'absence de l'élaboration de plans d'action adapté aux EI/EIG récurrents, et de la mise en place d'une analyse des causes, le processus de gestion globale de EI/EIG ne permet pas d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise. | Recommandation n°6 : Veiller à réaliser une analyse des causes des EI/EIG afin de définir des actions correctives adaptées et d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise. | | Depuis le 1er avril 2024, l'établissement s'est doté un logiciel qualité (QUALINEO) permettant de réaliser l'analyse des causes et le plan d'actions. Son déploiement est actuellement en cours. En parallèle, nous organisons mensuellement des réunions d'analyse des événements indésirables, en présence des membres du Comité de Direction, des cadres de santé, de la qualiticienne et un membre des représentants du personnel (CSE). | L'établissement apporte les précisions nécessaires concernant le développement de l'analyse des causes des EI, la recommandation 6 est donc levée . |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres. | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne déclare ne pas avoir procédé à une réélection de son CVS en 2022, en raison d'une organisation du CVS propre à l'établissement. En effet, le directeur déclare que chaque usager peut se porter volontaire pour participer au CVS. Si un membre interrompt sa participation, la recherche de nouveaux membres est réalisée au sein des usagers et de leur famille. La liste des représentants et affichée dans l'EHPAD et, le président du CVS est élu parmi les membres représentants des personnes accompagnées. Toutefois, en ne procédant pas à l'élection des membres du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD La Montagne ne remplit pas les conditions prévues aux articles D311-5 et D311-10 CASF. | Ecart n°4 : En l'absence d'organisation d'élection pour l'ensemble des membres du CVS, l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF. | Prescription n°4 : Procéder à l'élection de l'ensemble des membres du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF. | | Afin de répondre aux articles D311-5 et D311-10 du CASF, l'établissement organisera des élections des membres du CVS en juin 2024. Ce sujet sera à l'ordre du jour du CVS du 22 avril 2024. | Dont acte, dans l'attente de la transmission des résultats de la nouvelle élection du CVS, la prescription 4 est maintenue . |

| | | | | | | | |
|--|-----|---|--|--|--|--|--|
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur. | OUI | Le règlement intérieur du CVS de l'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a été mis à jour et adopté à l'unanimité le 25 avril 2023. | | | | | |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023 | OUI | L'EHPAD La Montagne sur Chalaronne a remis 3 PV de CVS pour l'année 2022 (21 janvier, 17 juin et 15 octobre) et 4 PV de CVS pour 2023 (18 janvier, 25 avril, 27 juin et 31 octobre). A Leur lecture, le CVS traite notamment du budget de la structure, des travaux, de l'animation et des ressources humaines. | | | | | |